

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

.....
Travail – Justice – Solidarité

DECRET

N° D/2005/...../PRG/SGG

PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE INITIAL ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU PERIMETRE D'EXPLOITATION A LA CBG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu La Loi L95/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée ;
- Vu La Loi N° 02/AN/ 63 du 24 octobre 1963, portant ratification de la Convention de Base de la CBG pour l'Exploitation des Gisements de Bauxite de Boké ;
- Vu La Loi N° 010/ AN/2001 du 11 juin 2001, ratifiant l'Amendement N° 1 de la Convention de Base de la CBG ;
- Vu Le Décret N° 252/PRG du 23 juin 1964, accordant à la CBG un Permis Minier Exclusif ;
- Vu Le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 9 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/ PRG/ SGG du 1er Mars 2004 et D/2005/019/PRG/SGG du 8 Mars 2005, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu Le Procès Verbal de la Réunion tenue à Paris les 26 et 27 Octobre 2005 entre l'Etat Guinéen et HALCO (Mining) Inc. ;
- Vu La demande de Permis d'Exploitation formulée par la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) du 02/05/ 2005 dans le cadre de l'application de l'Amendement N° 1 ;
- Vu La recommandation du Comité Technique de CBG en sa Session des 31 Octobre et 1^{er} Novembre 2005 ;

Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie,

DECRETE

TITRE I : MODIFICATION DU TERRETOIRE INITIAL

Article 1^{er} : Conformément à l'Accord intervenu à Paris les 26 et 27 Octobre 2005 entre le Gouvernement de la République de Guinée et HALCO (Mining) Inc, le Périmètre de ce Territoire Initial est modifié tel que défini à l'Article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le Territoire Initial tel que décrit à l'annexe "C" de la Convention de Base de 1963 est modifié et défini par les coordonnées géographiques ci- dessous :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	13° 58' 00"
B	11° 10' 00"	13° 45' 00"
C	10° 55' 00"	13° 45' 00"
D	10° 55' 00"	13° 54' 00"
E	11° 00' 00"	13° 54' 00"
F	11° 02' 00"	13° 58' 00"

Ce périmètre couvre une superficie de 579 Km².

Article 3 : Tous les droits attachés au Territoire Initial accordé à la CBG par le Décret N° 252/PRG du 23 Juin 1964, restent valables pour le Périmètre du Territoire Initial défini à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Périmètre du Territoire Initial de la CBG dont les coordonnées sont définies ci-dessous, fait désormais retour au domaine public de l'Etat et sera soumis aux dispositions du Code Minier de la République de Guinée.

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	14° 10' 00"
B	11° 10' 00"	13° 58' 00"
C	11° 02' 00"	13° 58' 00"
D	11° 00' 00"	13° 54' 00"
E	10° 55' 00"	13° 54' 00"
F	10° 55' 00"	14° 10' 00"

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie totale de 690 km²

TITRE II : ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU PERIMETRE D'EXPLOIATION

Article 5 : Conformément aux dispositions de la Convention de Base de la CBG, d'une part, de l'Amendement N° 1 à la dite Convention en son article II, d'autre part, et en raison de l'Accord intervenu à Paris les 26 et 27 Octobre 2005 entre l'Etat Guinéen et HALCO (Mining) Inc., il est accordé à la CBG, un Nouveau Périmètre d'Exploitation dans l'interfluve Cogon - Tominé. Ce Nouveau Périmètre d'Exploitation constitue le Périmètre additionnel de la CBG.

Article 6 : Ce Nouveau Périmètre d'Exploitation renferme des réserves de bauxite de deux (2) milliards de tonnes sollicitées par la CBG, et qui servent à compenser les réserves de bauxites de la zone du Territoire Initial cédée à l'Etat et à satisfaire les besoins en bauxite à moyen et long termes de la CBG et des futures raffineries.

Article 7 : Conformément aux plans à l'échelle 1/200.000 de la feuille Gaoual (NC-28-XXIII), le Nouveau Périmètre d'Exploitation accordé à la CBG est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 40' 00"	13° 40' 00"
B	11° 40' 00"	13° 27' 20"
C	11° 30' 00"	13° 20' 00"
D	11° 30' 00"	13° 17' 00"
E	11° 20' 00"	13° 17' 00"
F	11° 20' 00"	13° 36' 00"
G	11° 10' 00"	13° 36' 00"
H	11° 10' 00"	13° 40' 00"
I	11° 7' 00"	13° 40' 00"
J	11° 7' 00"	13° 45' 00"
K	11° 10' 00"	13° 45' 00"
L	11° 30' 00"	14° 00' 00"
M	11° 30' 00"	13° 40' 00"

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie de 2 360 km².

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Périmètres d'Exploitation définis aux Articles 2 et 7 ci-dessus, forment désormais la nouvelle Concession Minière de la CBG

et lui confèrent tous les Droits Miniers issus de la Convention de Base telle qu'amendée.

Article 9 : La durée de validité de la Concession Minière est fixée à trente cinq (35) ans. Cette durée représente le délai d'échéance de la Convention de Base de la C.B.G. Elle est renouvelable conformément aux dispositions de l'Amendement N°1 à cette Convention.

Article 10 : Les Droits Miniers de la CBG sur le reste du Périmètre d'Exploitation défini à l'Annexe "A" de la Convention de Base qui n'inclut pas la nouvelle Concession Minière définie à l'Article 8 ci-dessus, sont désormais éteints. Cette zone fait retour au domaine public de l'Etat et est désormais soumise aux dispositions du Code Minier de la République de Guinée.

Article 11 : Les obligations de la CBG liées à cette nouvelle Concession Minière, et relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux ; sont régies par les dispositions du Code Minier et du Code de l'Environnement.

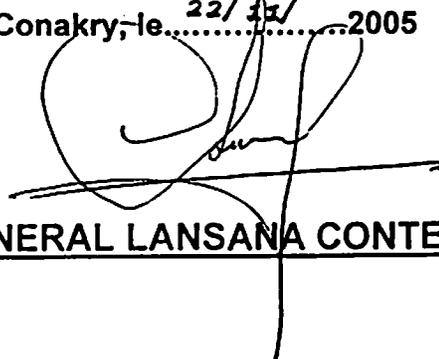
Article 12 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le N°A/2005/123/DIGM/CPDM/MMG.

Article 13 : Le Présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures relatives au Périmètre d'Exploitation et au Territoire Initial, définis respectivement aux Annexes "A" et "C" de la Convention de Base de 1963.

Article 14 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

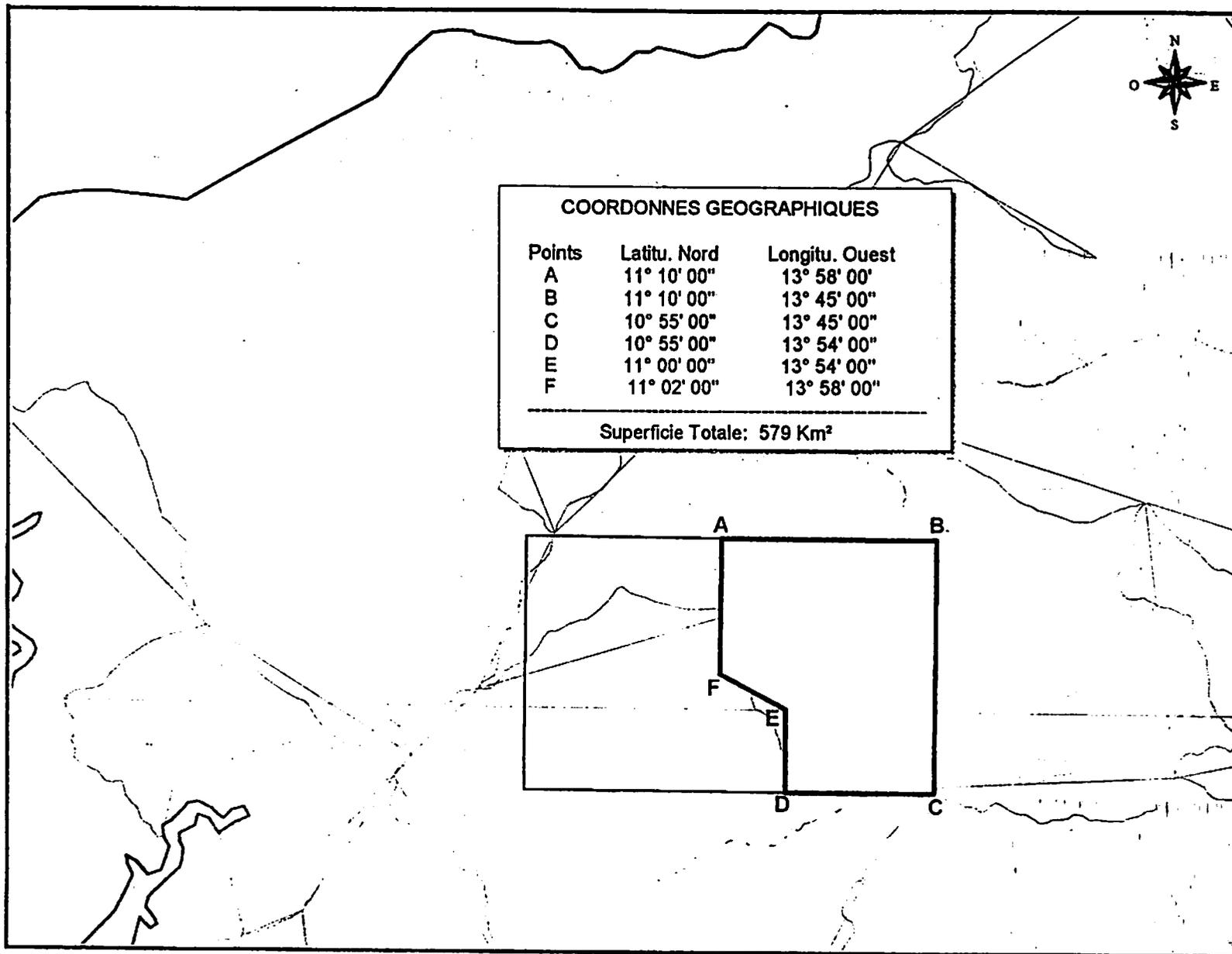
Conakry, le 22/11/2005


GENERAL LANSANA CONTE

MODIFICATION DU TERRITOIRE INITIAL (HALCO LEASE)

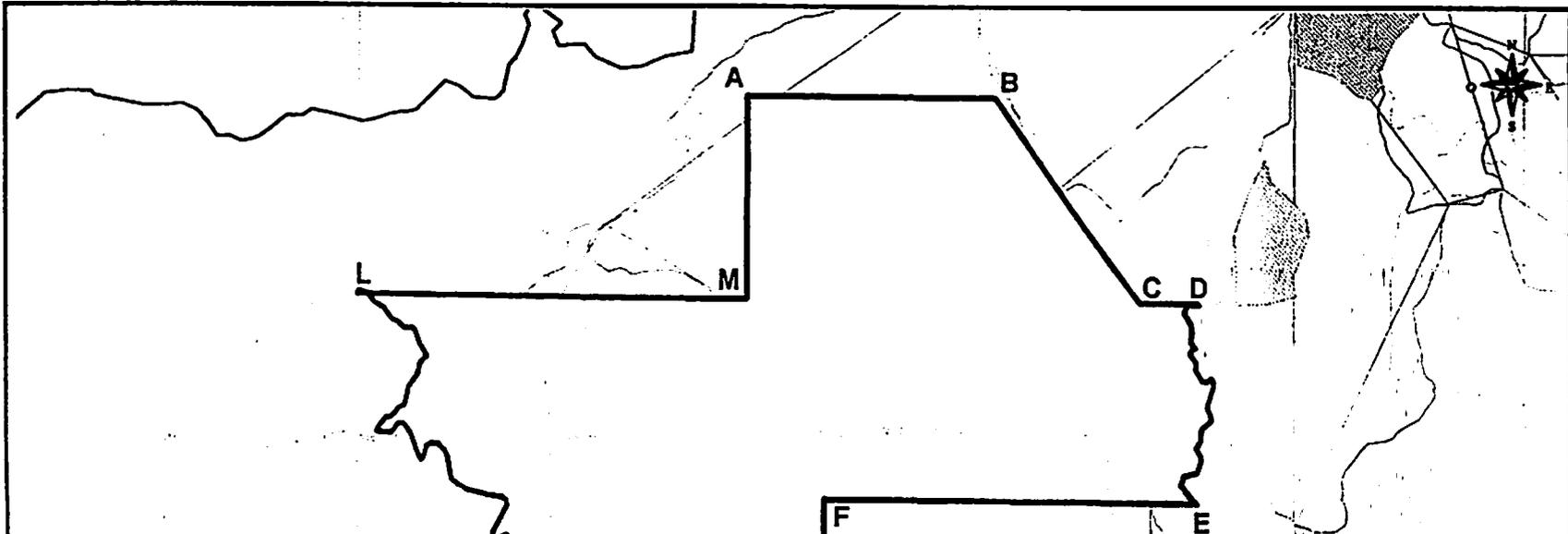


SIGM



NOUVEAU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA CBG

EXTENSION DU TERRITOIRE INITIAL (HALCO LEASE)



SIGM

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Points	Latitu. Nord	Longit. Ouest
A	11° 40' 00"	13° 40' 00"
B	11° 40' 00"	13° 27' 20"
C	11° 30' 00"	13° 20' 00"
D	11° 30' 00"	13° 17' 00"
E	11° 20' 00"	13° 17' 00"
F	11° 20' 00"	13° 36' 00"
G	11° 10' 00"	13° 36' 00"
H	11° 10' 00"	13° 40' 00"
I	11° 07' 00"	13° 40' 00"
J	11° 07' 00"	13° 45' 00"
K	11° 10' 00"	13° 45' 00"
L	11° 30' 00"	14° 00' 00"
M	11° 30' 00"	13° 40' 00"

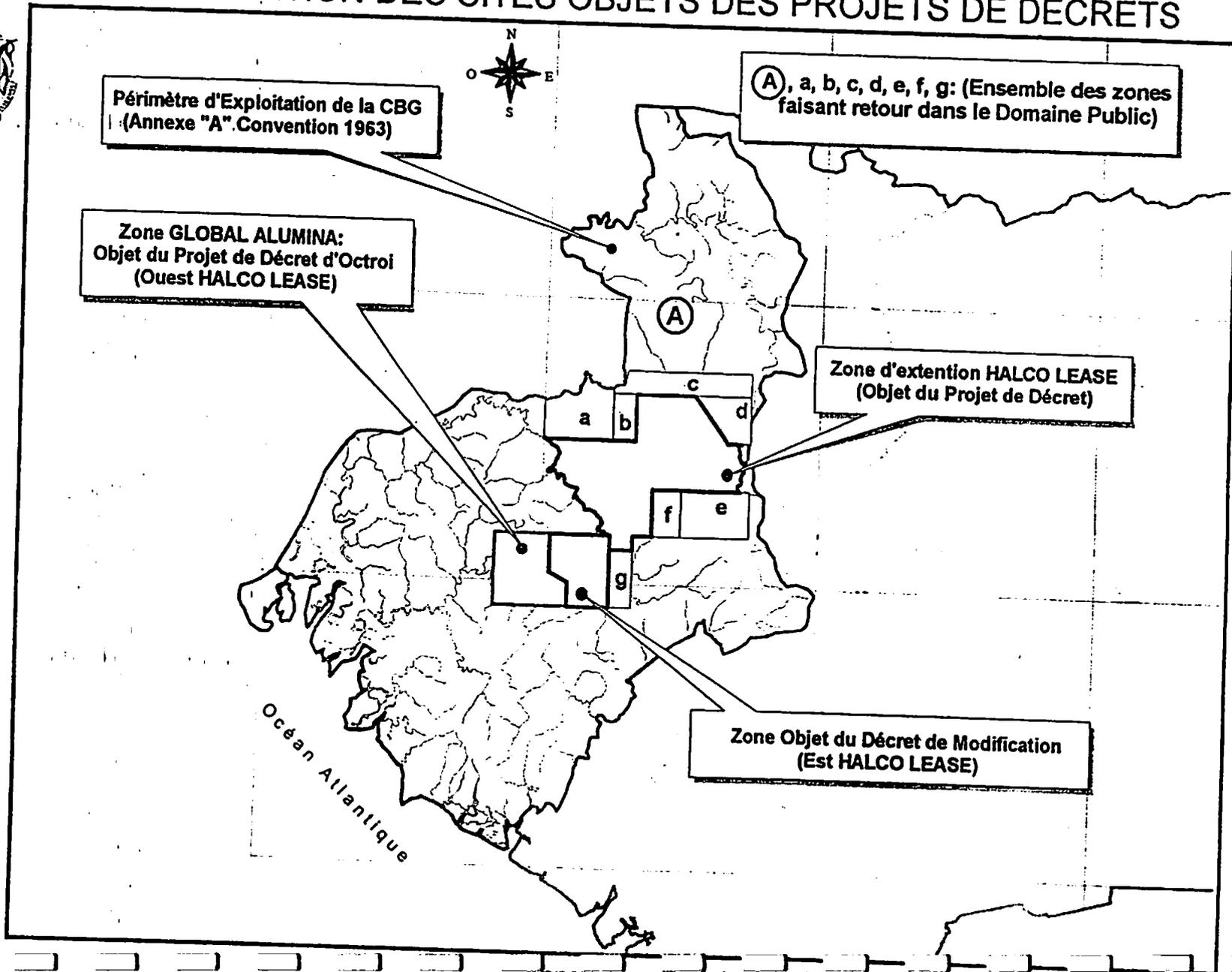
Superficie totale : 2 360 Km²

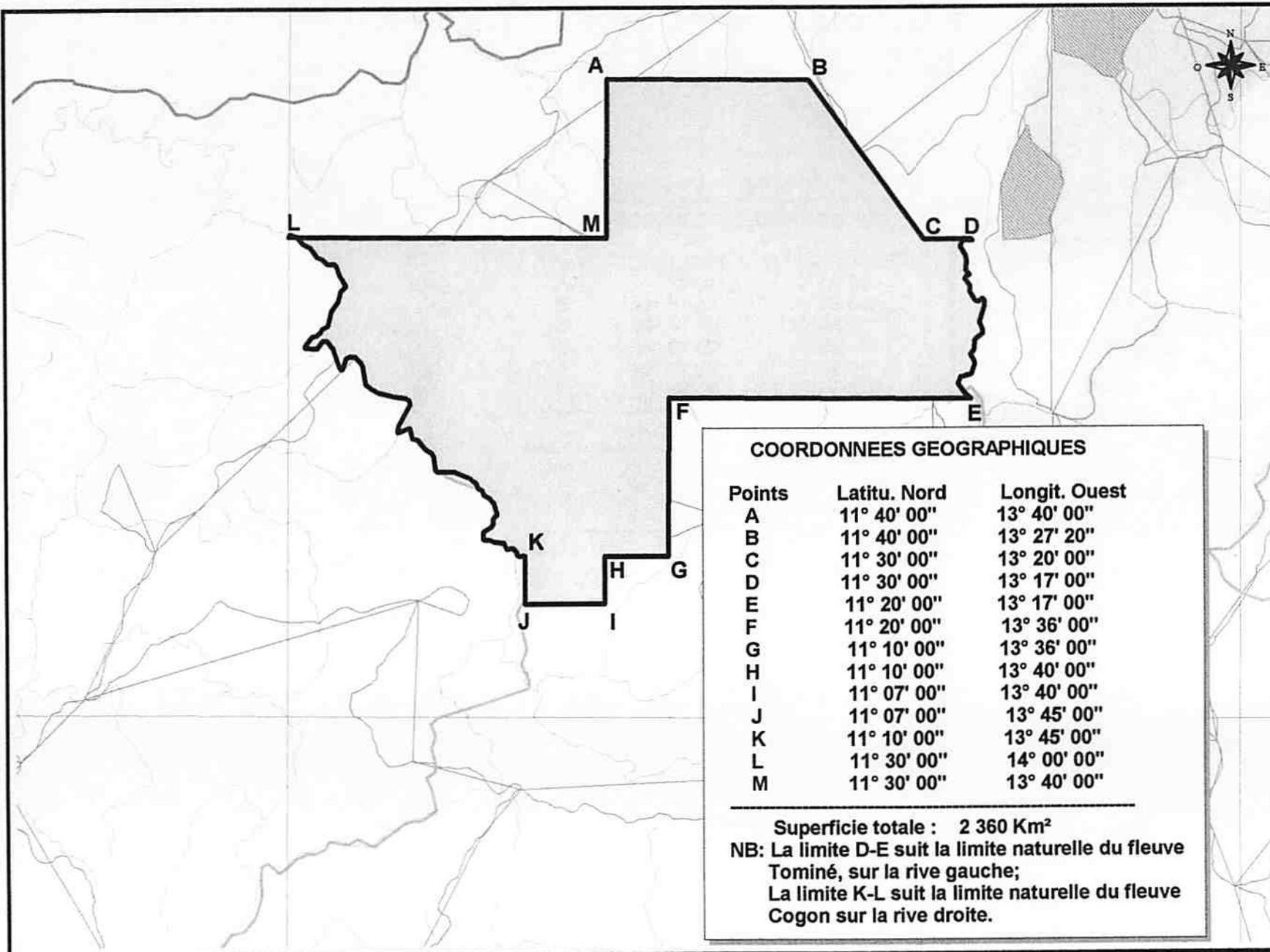
NB: La limite D-E suit la limite naturelle du fleuve
Tominé, sur la rive gauche;
La limite K-L suit la limite naturelle du fleuve
Cogon sur la rive droite.

DISPOSITION DES SITES OBJETS DES PROJETS DE DECRETS



SIGM





MODIFICATION DU TERRITOIRE INITIAL (HALCO LEASE)

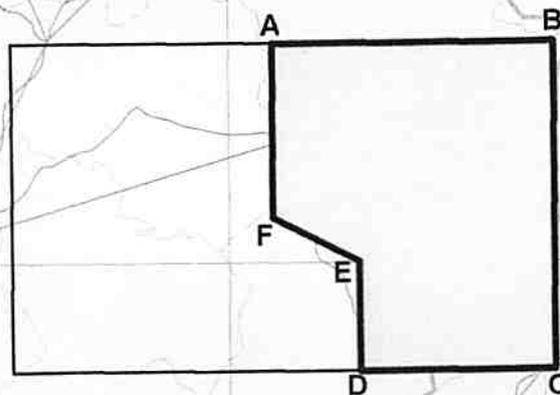


SIGM

COORDONNES GEOGRAPHIQUES

Points	Latitu. Nord	Longitu. Ouest
A	11° 10' 00"	13° 58' 00"
B	11° 10' 00"	13° 45' 00"
C	10° 55' 00"	13° 45' 00"
D	10° 55' 00"	13° 54' 00"
E	11° 00' 00"	13° 54' 00"
F	11° 02' 00"	13° 58' 00"

Superficie Totale: 579 Km²



DISPOSITION DES SITES OBJETS DES PROJETS DE DECRETS



SIGM

